



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

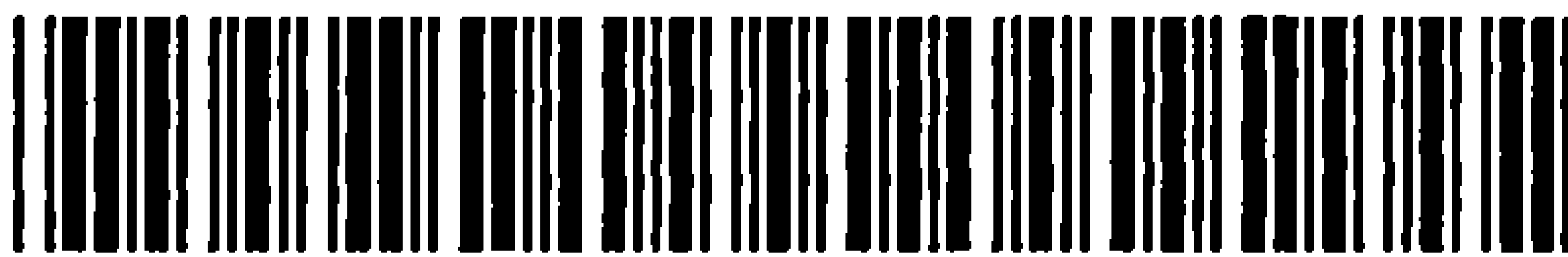
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 10355

Numéro SIREN : 401 808 068

Nom ou dénomination : Gestionphi

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2017 sous le numéro de dépôt 61352



1706142401

DATE DEPOT :	2017-06-21
NUMERO DE DEPOT :	2017R061352
N° GESTION :	1995B10355
N° SIREN :	401808068
DENOMINATION :	Gestionphi
ADRESSE :	42-44 r Washington 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2017/05/24
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

AP 265207 2L

GESTIONPHI

Société à responsabilité limitée au capital de 253 200 euros

Immeuble Artois

42, rue Washington

75008 PARIS

401 808 068 RCS PARIS

1995 B 10355

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

21 JUIN 2017

61352

numéro de dépôt

**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE GESTIONPHI LOIRE
PAR LA SOCIETE GESTIONPHI**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

GESTIONPHI

Société à responsabilité limitée au capital de 253 200 euros

Immeuble Artois

42, rue Washington

75008 PARIS

401 808 068 RCS PARIS

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE GESTIONPHI LOIRE PAR LA SOCIETE GESTIONPHI

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la société GESTIONPHI en date du 23 février 2017, concernant la fusion par voie d'absorption de la société GESTIONPHI LOIRE par la société GESTIONPHI, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans la convention de fusion-absorption signée par les représentants des sociétés concernées en date du 13 avril 2017. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission, en précisant qu'à aucun moment, je me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions légales, instituant des incompatibilités, interdictions et déchéances, pour l'exercice de ma mission.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

- 1 – Présentation de l'opération et description des apports
- 2 – Diligences mises en œuvre et appréciation de la valeur des apports
- 3 – Synthèse – Points clés
- 4 – Conclusion

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans la convention de fusion, peuvent se résumer comme suit.

1.1 - Contexte de l'opération

L'opération sur laquelle vous avez à vous prononcer s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne des deux sociétés qui ont des associés communs et vise à :

- simplifier et rationaliser les démarches administratives,
- améliorer les synergies entre les activités similaires exploitées par les deux sociétés.

A cet effet, il est prévu la fusion de la société GESTIONPHI LOIRE par voie d'absorption par la société GESTIONPHI, objet du présent rapport.

1.2 - Présentation des sociétés concernées et intérêts en présence

a. Société absorbante GESTIONPHI

La société GESTIONPHI est une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé Immeuble Artois - 42, rue Washington, 75008 Paris.

Son capital social s'élève à la somme de 253 200 euros et est divisé en 25 320 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 401 808 068.

La société GESTIONPHI a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut notamment exercer l'activité de domiciliation. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans les entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al.7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. Conformément à la loi du 29 juillet 1966 et à son Décret d'application du 12 août 1969, la société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celle qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de leurs membres. Elle ne peut pas non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts

b. Société absorbée GESTIONPHI LOIRE

La société GESTIONPHI LOIRE est une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 85, bis rue du Soleil, 42100 Saint Etienne.

Son capital social s'élève à la somme de 10 000 euros et est divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne sous le numéro 525 238 010.

La société GESTIONPHI LOIRE a pour objet dans tous les pays l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle que définie par l'article 2 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Il est précisé en outre que, conformément à l'article 7-II 2ème alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception et sous contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. De même, conformément à l'article 7-1-21, aucune personne ou groupement d'intérêts extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

c. Liens entre les sociétés

A la date du présent rapport, les deux sociétés comprennent des associés communs mais n'ont pas de dirigeant commun. La répartition du capital et des droits de vote des deux sociétés se présentent ainsi :

GESTIONPHI	Parts sociales Droits de vote	% du capital
Monsieur Bruno AUGUIER	7.688	30,36%
Albatros Audit Expertise	1.500	5,92%
Albouy Blanc Expertise Conseils	6.200	24,49%
Monsieur Jean-Pierre CARO	7.688	30,36%
Madame Corinne CRONIER	544	2,15%
Indivision Michel ASSY	475	1,88%
Madame Martine BOMBRE	475	1,88%
Monsieur Philippe JANOT	475	1,88%
Monsieur Philippe MAHER	275	1,09%
TOTAL	25.320	100%

GESTIONPHI LOIRE	Parts sociales Droits de vote	% du capital
Monsieur Bruno AUGUIER	2.560	25,60%
Madame Laure BLANC	1.280	12,80%
Monsieur François BLANC	1.280	12,80%
Monsieur Jean-Pierre CARO	2.560	25,60%
Indivision Michel ASSY	580	5,80%
Madame Martine BOMBRE	580	5,80%
Monsieur Philippe JANOT	580	5,80%
Monsieur Philippe MAHER	580	5,80%
TOTAL	10.000	100%

1.3 – Description de l'opération

a. Caractéristiques essentielles de l'apport

Selon les termes de la convention de fusion-absorption signée le 13 avril 2017 :

- La société GESTIONPHI sera propriétaire et entrera en jouissance effective des biens et droits apportés par la société GESTIONPHI LOIRE, dès le jour où la convention de fusion sera devenue définitive par la réalisation des conditions suspensives ci-après mentionnées.
- De convention expresse, dans les rapports des parties entre elles, la société GESTIONPHI aura la jouissance desdits biens et droits à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2016.
- En conséquence, toutes les opérations faites par la société GESTIONPHI LOIRE depuis le 1^{er} octobre 2016 et relatives auxdits biens et droits seront activement et passivement au compte de la société GESTIONPHI.

En matière de fiscalité :

- Les représentants des sociétés GESTIONPHI et GESTIONPHI LOIRE déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur résultant des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts,
- Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, les parties soumettent la présente opération au droit fixe de 375 euros,
- Conformément aux dispositions de l'article 257-bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente fusion, sont dispensées de TVA.

b. Conditions suspensives

Selon les termes de la convention de fusion, la présente opération de fusion ne deviendra définitive que sous réserve de la levée de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :

- Remise du Rapport du Commissaire aux Apports,
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GESTIONPHI et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion.

Si ces conditions n'étaient pas réalisées le 30 juin 2017 au plus tard, les conventions de la présente fusion seraient considérées comme nulles et non avenues, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

c. Rémunération des apports

La rémunération de l'apport de la société GESTIONPHI LOIRE a été déterminée en prenant en compte le poids relatif de sa valeur réelle par rapport à la valeur réelle de la société GESTIONPHI.

Le rapport d'échange retenu est le suivant : 1 part sociale de la société GESTIONPHI pour 2,45 parts sociales de la société GESTIONPHI LOIRE.

Compte tenu, d'une part, des 1 000 parts sociales composant le capital de la société GESTIONPHI LOIRE et, d'autre part, du rapport d'échange ci-dessus évoqué, la société GESTIONPHI émettra après traitement des rompus 404 parts sociales à attribuer aux associés de la société GESTIONPHI LOIRE.

La différence entre l'actif net apporté, soit	92 000 €
et le montant de l'augmentation de capital de la société GESTIONPHI par	
création de 404 parts sociales de 10 € de nominal, soit	4 040 €
s'élèvera à	87 960 €
et constituera la prime de fusion.	

1.4 – Présentation des apports

a. Description des apports

La société GESTIONPHI LOIRE fait apport à titre de fusion, sous les garanties ordinaires et de droit, mais sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées au paragraphe 1.3.b du présent rapport, la totalité, sans aucune exception ni réserve, des biens et droits constituant l'actif de la société GESTIONPHI LOIRE, contre la prise en charge de l'intégralité de son passif social, sans aucune exception ni réserve, composant l'actif net estimé au 30 septembre 2016 dont le détail est le suivant :

Eléments d'actifs dont le transfert est prévu (en euros) :

	Valeur d'apport
Immobilisations incorporelles	69 267 €
Immobilisations corporelles	1 311 €
Immobilisations financières	14 159 €
Actifs circulants	158 381 €
Total des éléments d'actifs apportés	243 118 €

Eléments de passif dont la prise en charge est prévue (en euros) :

	Valeur d'apport
Emprunts et dettes financières diverses	151 145 €
Autres dettes	367 €
Total pour le passif pris en charge	151 512 €

La valeur globale d'apport s'élève à 91 606 euros arrondie à 92 000 euros.

	Valeur d'apport
Montant de l'actif apporté	243 118 €
Montant du passif pris en charge	[151 512] €
Valeur totale de l'actif net apporté	91 606 €
Arrondie à	92 000 €

b. Méthode d'évaluation retenue

Les parts apportées sont valorisées à leur valeur réelle dès lors que l'opération d'apport se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable.

c. Période de rétroactivité éventuelle

Selon la convention de fusion-absorption signée le 13 avril 2017, les parties conviennent que l'opération de fusion sera réalisée avec un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} octobre 2016.

2 – DILIGENCES MISES EN ŒUVRE ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Ma mission a pour objet d'éclairer les Associés de la société GESTIONPHI sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- J'ai pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion,
- Je me suis entretenu avec les responsables de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe,
- J'ai examiné la convention de fusion-absorption signée par les parties le 13 avril 2017 et son annexe relative aux méthodes retenues pour déterminer la parité d'échange,
- J'ai vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports,
- J'ai contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété,
- J'ai examiné le pacte d'associés conclu le 3 juillet 2013 entre les associés de GESTIONPHI,
- Je me suis assuré de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ; j'ai notamment examiné les comptes intermédiaires au 31 mars 2017 de la société GESTIONPHI LOIRE, afin de m'assurer que la perte intercalaire dégagée entre la date d'effet comptable de la fusion, soit le 1^{er} octobre 2016, et la date de dépôt du présent rapport, n'était pas de nature à affecter la valeur globale des apports.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés GESTIONPHI et GESTIONPHI LOIRE, qui m'ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission.

2.2 – Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les parts apportées sont valorisées à leur valeur réelle dès lors que l'opération d'apport se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2001 du Comité de la Réglementation Comptable.

Le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de ma part.

2.3 – Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré par sondage de la libre propriété des actifs inscrits au bilan de la société GESTIONPHI LOIRE au 30 septembre 2016.

En outre, l'état d'endettement de la société GESTIONPHI LOIRE (source : *Infogreffe*) fait apparaître l'absence de restriction de propriété ; cet élément a également été confirmé par la Gérante de la société dans une lettre d'affirmation.

2.4 – Valeur individuelle des apports

Les comptes de la société GESTIONPHI LOIRE clos le 30 septembre 2016, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 23 février 2017.

L'actif net comptable ressortant de ces comptes s'élève à 82 339 euros. Je n'ai pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs estimés, d'une part, dans la convention de fusion-absorption et celle figurant dans les comptes définitifs, d'autre part.

Par ailleurs, je me suis assuré qu'aucun événement intervenu depuis cette date n'était de nature à remettre en cause ces valeurs individuelles.

Sur la base des diligences que j'ai mises en œuvre, les valeurs individuelles des éléments d'actifs et de passifs telles qu'elles sont mentionnées dans la convention de fusion signée le 13 avril 2017 n'appellent pas d'observations de ma part.

2.5 – Appréciation de la valeur globale des apports

Pour apprécier directement la valeur globale des apports, je me suis référé à la valeur réelle de la société GESTIONPHI LOIRE déterminée dans le cadre de la rémunération des apports, soit un montant de 92 000 euros.

Cette valeur a été déterminée en fonction de :

- l'actif net comptable de la société GESTIONPHI LOIRE au 30 septembre 2016 pour 82 339 euros ;

- réévalué de la valeur du fonds commercial pour 70 578 euros, compte-tenu d'une valorisation du fonds commercial à hauteur d'une année de chiffre d'affaires réalisées avec les entités non liées ;
- diminué de la valeur nette des immobilisations incorporelles et corporelles au 30 septembre 2016 soit respectivement 60 000 euros et 1 311 euros.
- Arrondi au millier supérieur.

J'estime que cette méthode de valorisation des titres constitue une référence pertinente pour mon analyse de la valeur globale, dans la mesure où elle correspond à la méthode décrite dans le pacte d'associés conclus entre les associés de la société GESTIONPHI conclus le 3 juillet 2013. Cette méthode engage les associés actuels de GESTIONPHI – personnes connaissant parfaitement le marché dans lequel les sociétés évoluent et dont la plupart sont également associés actuels de la société GESTIONPHI LOIRE – dans un processus de rachat futur de parts sociales entre eux.

Enfin, en examinant la situation intermédiaire établie au 31 mars 2017, je me suis assuré que la perte intercalaire n'est pas de nature à affecter la valeur globale des apports.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports de la société GESTIONPHI LOIRE pris dans son ensemble.

3 – SYNTHÈSE – POINTS CLES

Dans le cadre de ma mission, j'ai réalisé l'ensemble des diligences mentionnées dans le paragraphe 2.1 du présent rapport.

L'examen des valeurs individuelles de la société GESTIONPHI LOIRE sur la base des comptes annuels au 30 septembre 2016 n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

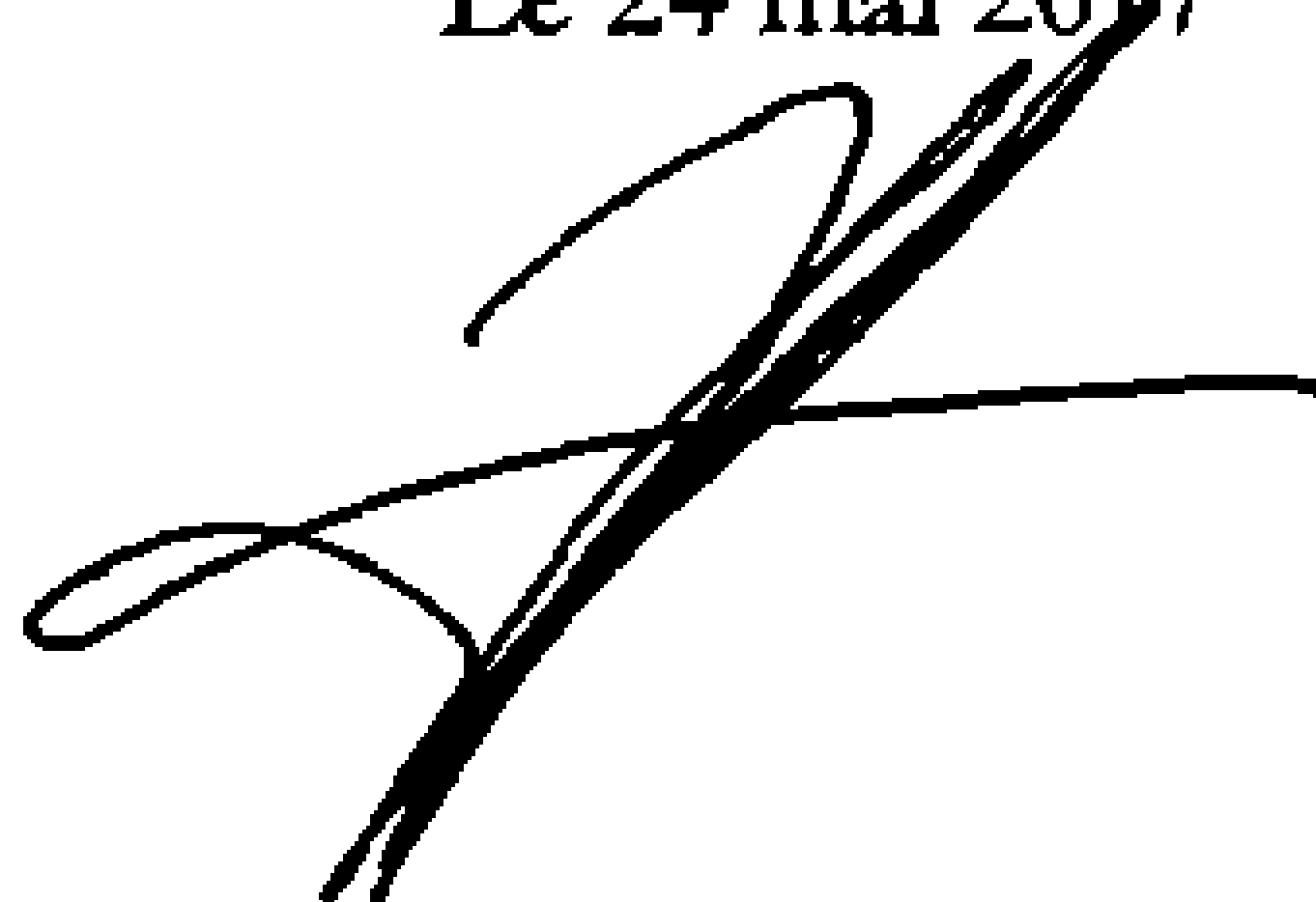
Par ailleurs, mon appréciation de la valeur globale des apports m'amène à considérer que l'actif net comptable apporté n'est pas surévalué.

4 – CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 92 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Paris

Le 24 mai 2017



MAGELLAN

Lazare KHELIFI

Commissaire aux apports